

[...]

35.036/II/PN
FD/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 février 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste, Direction Timbres & Philatélie, en raison de l'envoi, à un employé d'un bureau de poste situé en région homogène de langue néerlandaise, d'un avis et d'une annexe bilingue dans laquelle les adresses des bureaux bruxellois ainsi que leur dénomination sont établies uniquement en français.

De la copie jointe à la plainte, il ressort que la situation incriminée correspond à la réalité.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, une annexe fait partie intégrante de la correspondance.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise aux LLC.

Les informations en question doivent être considérées comme un rapport de La Poste avec un service local de la région homogène de langue néerlandaise.

En application de l'article 39, § 2, alinéa 1^{er}, des LLC, dans leurs rapports avec un service local de la région de langue néerlandaise, les services centraux utilisent la langue de la région, à savoir le néerlandais.

L'annexe aurait par conséquent dû être rédigée, elle aussi, exclusivement en néerlandais.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]